

# RÈGLEMENT ÉPISCOPAL

## Biens meubles historiques ou artistiques

### Article I - OBJET

Le présent article définit la notion de bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique pour l'application du paragraphe « i » de l'article 26 de la Loi des Fabriques et détermine les conditions relatives au dépôt, à l'aliénation et à la restauration des biens meubles historiques ou artistiques détenus par les fabriques du diocèse de Québec

### Article II - BIENS MEUBLES HISTORIQUES OU ARTISTIQUES

Sont les biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique :

1. toute œuvre d'art ou tout bien historique classé comme « bien culturel » par le Ministère des Affaires Culturelles de la Province de Québec ;
2. tout manuscrit, imprimé, document audio-visuel, registre, livre de recensement, livre de comptes présentant un intérêt historique ;
3. tout bien meuble notamment tout vase sacré, vêtement liturgique, peinture, statue, sculpture, ostensor, chancelier, encensoir, livre liturgique, pièce de mobilier dont la conservation présente selon l'estimation commune ou celle d'experts, un intérêt particulier à cause de sa valeur esthétique ;
4. tout meuble déclaré artistique ou historique par l'Évêque de l'archidiocèse de Québec.

### Article III – DÉPÔT OU PRÊT D'OBJET HISTORIQUE OU ARTISTIQUE

Toute fabrique peut, par résolution approuvée par l'Évêque, prêter ou mettre en dépôt dans un musée, dans des archives ou autres lieux approuvés par le Chancelier, un ou plusieurs objets artistiques ou historiques, à condition qu'un contrat soit signé par la fabrique et le dépositaire, en vertu duquel :

- a) la fabrique garde la propriété de l'objet ou des objets déposés et peut le ou les réclamer conformément aux termes du contrat ;
- b) le dépositaire s'engage à fournir à la fabrique la preuve que l'objet ou les objets déposés sont assurés contre les risques de feu ou de vol pour une valeur suffisante.

### Article IV - ALIÉNATION D'OBJET ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Toute fabrique doit, avant de vendre, donner ou troquer un objet présentant un intérêt historique ou artistique et tout bien meuble acquis depuis plus de cinquante ans, en faire déterminer la valeur par des experts, obtenir de l'Évêque l'autorisation préalable pour faire l'aliénation projetée et adopter en assemblée dûment convoquée une résolution à cette fin.

Toute aliénation d'objet artistique ou historique, faite sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Évêque est nulle et les membres de la fabrique peuvent être tenus personnellement ou solidairement de récupérer à leurs frais l'objet ou les objets illégalement aliénés ou d'en rembourser la valeur déterminée par les experts en cette matière.

### Article V - RESTAURATION D'OBJET ARTISTIQUE OU HISTORIQUE

Toute fabrique doit veiller à la conservation de ses biens meubles artistiques ou historiques et demander l'avis du Chancelier avant d'en confier à qui que ce soit la restauration ou la réparation.

Le présent règlement entre en vigueur le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**+Louis Albert Vachon**  
**Archevêque de Québec**

**ARCHIVES PAROISSIALES ET BIENS PATRIMONIAUX**

Source : Document XI « Archives paroissiales et biens patrimoniaux  
de la série « La paroisse au service de la mission »

**Énoncé des principes : Biens ecclésiastiques et biens sacrés**

- A : Les biens temporels (meubles ou immeubles), dès qu'ils sont devenus la propriété de l'Église, sont appelés **biens ecclésiastiques**.
- B : Au nombre des biens ecclésiastiques, ceux qui ont été dédiés au culte divin par la consécration ou la bénédiction sont appelés **biens sacrés** : l'église, le cimetière, les calices, les ciboires, etc.
- C : Les biens ecclésiastiques, qui ont une valeur notable en raison soit de leur prix réel, de leur valeur artistique ou historique, de souvenirs qui s'y rattachent, sont appelés **biens précieux ou patrimoniaux**.
- D : Les administrateurs de biens ecclésiastiques, n'étant pas propriétaires de ces biens, mais les représentants de l'Église de qui ils tiennent de droit d'administrer, ne peuvent pas agir indépendamment d'elle. Ils doivent se conformer strictement à la législation établie par le droit canonique et le code civil, ainsi qu'aux règlements diocésains, afin de procurer à leurs actes une validité incontestable et dégager leur responsabilité morale et matérielle. S'ils excédaient les limites fixées par la loi commune ou les règles particulières, leurs actes seraient nuls. L'Église ne pourrait pas être tenue responsable de contrats passés sans autorité et les administrateurs s'exposeraient à des sanctions, même d'ordre pécuniaire.
- E : Les biens sacrés sont inaliénables et imprescriptibles. Sur ce point, un extrait du Jugement rendu en faveur de la Fabrique de l'Ange-Gardien (Cour Supérieure du Québec, le 18 janvier 1980) se lit comme suit : " *Le tribunal considère que les objets faisant partie du culte (objets sacrés) et dont la destination n'a pas été changée par l'autorité ecclésiastique compétente sont encore choses sacrées au sens de l'article 2217 du Code civil et, partant, hors commerce et imprescriptibles, de sorte que toutes les aliénations et acquisitions dont elles ont été l'objet sont nulles de nullité absolue et que la fabrique en est seule, véritable et unique propriétaire.*"
- 

**Politique de disposition des biens ecclésiastiques**

Biens (meubles et immeubles) suite à la fermeture d'une église ou autre lieu de culte.

**Biens meubles**

Le diocèse en dispose par simple don ou vente :

- A : pour les fabriques du diocèse, d'abord pour la fabrique hôte d'une paroisse supprimée;
- B : pour les fabriques des autres diocèses du Québec;
- C : pour les missions lointaines, à l'effet de subvenir aux besoins des missionnaires, principalement ceux originaires du Québec.

Dans la perspective d'une vente ou autre affectation profane du bâtiment, les objets (*les biens précieux ou objets d'une valeur notable ; artistique, historique ou matérielle*) en auront été soustraits. On en disposera après évaluation par des spécialistes en la matière.

---

**Note importante pour les prêtres du diocèse de Québec**

Tous les prêtres qui possèdent calice, ciboire et vêtements liturgiques ont avantage à préciser dans leur testament d'en faire don au diocèse de Québec (nom légal CACRQ) ou à une fabrique de paroisse. Comme il s'agit d'objets qui ont servi pour le culte, les prêtres sont invités à être prudents lorsqu'ils sont donnés par testament afin de s'assurer qu'ils soient utilisés dans le but de la prière.  
Québec, le 14 février 2006

+Jean-Pierre-Blais, Vicaire général et Évêque auxiliaire